

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 16 février 2021

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – DUVAL – JACQUIER – PERRET – BONET
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – PIN – OGEZ – ROUSSEAU – MACIASZCZYK – BOUGAULT – CARTEREAU

Absents excusés : MMES ESCOFFIER – ENGELMANN – ROCHAIX
M. CAMPI

Pouvoirs : Mme ESCOFFIER donne pouvoir à M. BOUVIER
Mme ENGELMANN donne pouvoir à Mme ROULET
Mme ROCHAIX donne pouvoir à M. ROCHAIX
M. CAMPI donne pouvoir à M. BOUGAULT

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Olivier

DCM 2021_02_01

VALIDATION DU HUIS CLOS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal que la séance du lundi 22 février 2021 se déroule à huis clos, en raison de la crise sanitaire actuelle et des conditions matérielles qui empêchent de recevoir du public dans le respect des règles de distanciation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la mise sous huis clos de la séance.

Délibération adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

DCM 2021_02_02

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE (CDG 73) EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance

proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune de Sonnaz conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune de Sonnaz, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.
- DIT que 7 agents CNRACL sont employés par la commune de Sonnaz au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_03 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG 73 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Monsieur le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du CDG73 du 31 août 2020,

Vu la délibération du CDG73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- MANDATE le CDG73 afin de mener pour le compte de la commune la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- PREND acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_04 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7.5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_05 AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG 73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

- APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_06 CONVENTION ENTRE GRAND CHAMBERY ET LA COMMUNE DE SONNAZ POUR L'ENTRETIEN COURANT DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle que l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire relève de la compétence de l'agglomération, mais qu'en pratique, pour des raisons organisationnelles, les prestations sont réalisées par les communes. Il est prévu que le montant du transfert de charge retiré de l'attribution de compensation correspondant à ces prestations soit reversé aux communes par le biais d'une convention.

Monsieur le Maire indique que la commune de Sonnaz, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 28 octobre 2019, a signé avec Grand Chambéry une convention d'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire pour une durée de deux ans. Cette convention a pris fin le 31/12/2020.

Par décision du Bureau communautaire de Grand Chambéry en date du 17 décembre 2020, un avenant modifiant l'article 3 de cette convention a été approuvé. Il définit une durée illimitée avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire avec Grand Chambéry.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_07 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités

territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 au chapitre 20 : 8 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 000 €, soit 25% de 8 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Frais d'études – Etude de faisabilité chef-lieu	Compte 2031	<u>2 000 €</u>
TOTAL chapitre 20 :		<u>2 000 €</u>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au chapitre 20 dans la limite indiquée ci-dessus,
- DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_08 DEMANDE DE SUBVENTION : REALISATION D'UNE ECOLE MATERNELLE ET D'UN RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le nombre croissant d'élèves inscrits à l'école implique d'anticiper dès maintenant les besoins liés à l'ouverture de classes supplémentaires dans les années à venir.

D'une part, la nécessité de construire un nouveau bâtiment pour l'école maternelle est avérée depuis plusieurs années. Le bâtiment actuel est vieillissant et sa conception en demi-niveaux le rend peu pratique et demande des mises aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité. De plus, le nombre de salles devient insuffisant.

D'autre part, pour accueillir l'ensemble des écoliers de maternelle et d'élémentaire, le réfectoire actuel est devenu trop petit, nécessitant la mise en place de trois services de cantine.

Le projet de « Réalisation d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire » étudié par le Conseil municipal a vocation à apporter une solution à l'ensemble de ces points.

Ainsi, le programme prévoit :

- 5 salles de classes (60 m² chacune)
- 1 salle d'éveil (75 m²)
- un restaurant scolaire : réfectoire (80 m²) et office (30 m²)
- 1 bureau d'appoint / tisanerie
- les locaux techniques et entretien
- 1 chaufferie
- 1 préau intégré au bâtiment
- aménagement et réfection des espaces extérieurs
- des sanitaires adaptés aux enfants

- des sanitaires pour le personnel
- hall et circulations.

Monsieur le Maire indique que le projet vise l'obtention d'un label haute performance environnementale.

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et tout autres frais, s'élève à 2 262 500.00 € HT.

L'échéancier prévisionnel de réalisation s'établit ainsi :

Année	Etudes d'avant-projet	Validations APD et plan de financement	Déroulement de la phase travaux	Mise en service opérationnel
2020/2021	x			
2021		x	x	
2022			x	
2023				x

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de réalisation d'une nouvelle école maternelle et d'un restaurant scolaire pour un montant prévisionnel évalué à 2 262 500.00 € HT.
- APPROUVE le calendrier prévisionnel de réalisation,
- SOLLICITE du Conseil départemental de la Savoie la subvention la plus élevée possible au titre du CTS (Contrat Territorial de Savoie),
- DEMANDE au Conseil départemental de la Savoie l'autorisation de commencer les travaux avant cet éventuel octroi,
- SOLLICITE de la Préfecture la subvention la plus élevée possible,
- SOLLICITE du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes la subvention la plus élevée possible,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- AUTORISE le Maire à faire les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer les documents correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_02_09 ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Monsieur le Maire indique que le Grand Prix de Chambéry est une course cycliste féminine sur route disputée autour de Chambéry, dont une partie sur la commune de Sonnaz. Ce Grand Prix est organisé par Chambéry Cyclisme Organisation. Le Grand Prix féminin de Chambéry passe en UCI (Union Cycliste Internationale) mi-avril 2021. Des équipes étrangères seront donc en lice en Savoie.

Afin de soutenir cette manifestation sportive, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention de 500 € à Chambéry Cyclisme Organisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCORDE une subvention de 500 € à Chambéry Cyclisme Organisation.

Délibération adoptée à l'unanimité